



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 25/06/2020*

## DÉCISION

CD-20f25-CWaPE-0419

### **DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE LES UNITÉS DE COGÉNÉRATION DE MYPower SA ET LES INSTALLATIONS DE GRAMYBEL SA À MOUSCRON**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation ou de révision des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après « AGW lignes directes »).

## 2. RÉTROACTES

Par courriel du 11 mars 2020 et courrier recommandé du même jour, reçu le 13 mars 2020, MyPower SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son site de production composé d'unités de cogénération (à construire) et les installations de GRAMYBEL SA à Mouscron.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 545,31€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 11 mai 2020.

Par courrier du 8 mai 2020, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

Après réception des éléments complémentaires requis en date du 13 mai 2020, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 29 mai 2020. Au vu des pièces constituant le dossier et les exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

Des précisions complémentaires ont été apportées par le demandeur par courriel du 19 juin 2020.

## 3. ANALYSE DE LA DEMANDE

### 3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en l'installation et la mise en service de 5 moteurs de cogénération (4 en fonctionnement, 1 de réserve) d'une puissance nominale unitaire de [REDACTÉ] soit une puissance totale de [REDACTÉ] et de mise en place d'une ligne directe sur le site Boulevard de l'Eurozone, 1 à 7700 Mouscron.

Ces unités de production seront directement reliées aux installations de Gramybel SA sises à la même adresse, en vue d'alimenter un réseau fermé professionnel d'électricité (à autoriser) dont Gramybel SA serait le gestionnaire et Mydibel Fresh SA, le client aval.

## 3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.*

*§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :*

*1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;*

*2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.*

*2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.*

*§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :*

*1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;*

*2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;*

*3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.*

*(.....) ».*

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §2, 2° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

MyPower SA a en effet introduit auprès de la CWaPE une demande de licence limitée de fourniture d'électricité et alimentera directement son client, Gramybel SA, au départ de son site de production, composé d'unités de cogénération.

La demande est justifiée par le fait que « *la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés* ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe ainsi que du schéma unifilaire, que l'installation de production injectera directement l'électricité sur le réseau de Gramybel SA.

Gramybel SA a quant à elle introduit auprès de CWaPE, le 13 mars 2020, une demande d'autorisation de réseau fermé professionnel d'électricité conformément à l'article 15ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en vue d'alimenter la SA Mydibel Fresh.

La législation ne prévoit cependant pas de procédure d'autorisation commune en cas de demande d'autorisation d'un réseau fermé professionnel et de demande d'autorisation d'une ligne directe raccordée à ce réseau fermé professionnel.

La CWaPE a statué sur le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation de réseau fermé professionnel en date du 29 mai 2020. La procédure et les délais d'instruction d'une demande d'autorisation de réseau fermé professionnel prévus dans l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité n'étant pas les mêmes que ceux prévus pour une demande d'autorisation de ligne directe, la demande d'autorisation de réseau fermé professionnel est toutefois encore en cours d'instruction.

### **3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet**

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de Gramybel SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation et entretien des installations de MyPower SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime que MyPower SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
  - i. les différentes longueurs ;
  - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

#### 4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier l'article 2 ; l'article 3 et l'article 4, §2 et §2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 3 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par MyPower SA le 13 mars 2020, telle que complétée par courriels du 11 mai 2020 et 19 juin 2020 ;

Considérant que les délais prévus à l'article 6 de l'AGW lignes directes ne sont pas tous formellement visés par les AGW de pouvoirs spéciaux n°2 et n°20 dans la mesure où seul le délai de 21 jours laissé au demandeur pour compléter, le cas échéant, sa demande constitue un délai de rigueur, prescrit sous peine de déchéance de la demande ;

Considérant néanmoins que l'absence de suspension des délais d'ordre selon les mêmes modalités que les délais de rigueur visés par les AGW de pouvoir spéciaux n°2 et n°20 aboutirait à créer un régime plus contraignant pour les délais d'ordre que pour les délais de rigueur ;

Considérant dès lors que les délais applicables à la présente demande ont tous été suspendus du 18 mars au 30 avril 2020 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au producteur/ fournisseur d'approvisionner directement son client ;

Considérant que la ligne directe sera raccordée aux installations du client aval, lequel a sollicité une autorisation de réseau fermé professionnel d'électricité auprès de la CWaPE ;

Considérant toutefois que la CWaPE n'a pas encore statué sur la demande d'autorisation du réseau fermé professionnel ;

**La CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre les unités de cogénération de MyPower SA et les installations de Gramybel SA sur le site Boulevard de l'Eurozone, 1 à 7700 Mouscron, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 11 mars 2020, complété les 15 mai et 19 juin 2020, **à la condition suspensive de l'autorisation du réseau fermé professionnel d'électricité de Gramybel SA sur ce même site.**

En outre, en cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, MyPower SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

## **ANNEXES (CONFIDENTIELLES)**

1. Demande de MyPower SA du 11 mars 2020
2. Extrait de la demande d'autorisation de réseau fermé professionnel de Gramybel SA du 11 mars 2020 (point 7.1 et annexes 8 à 10 de la demande)
3. Courriel de MyPower SA du 11 mai 2020 et ses annexes
4. Courriel de MyPower SA du 19 juin 2020

\* \*  
\*

*La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.*

*En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

*En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).*